

## 18.—Lois sur le travail de enfants, en

Dispositions régissant—	Ile du Prince-Edouard.	Nouvelle-Ecosse.	Nouveau-Brunswick.	Québec.	Ontario.
—	—	à la descente des ouvriers, à moins que cette machinerie ne soit mue par un animal dont le conducteur a plus de 14 ans, auquel cas la personne sous les ordres de qui ce dernier se trouve placé est censé avoir la responsabilité de la machinerie.	—	moins de 18 ans. La transmission des signaux et des ordres pour la mise en mouvement de ces machines ne peut être faite que par des personnes ayant au moins 16 ans accomplis.	un mois d'apprentissage.
La durée de la journée de travail des enfants.	—	Les enfants de moins de 16 ans, ainsi que ceux de moins de 14 ans autorisés à travailler pendant la saison des conserves, ne peuvent travailler dans les manufactures plus de 8 heures par jour et de 4 heures le samedi. Les filles de moins de 18 ans ne peuvent travailler plus de 9 heures par jour; par exception, mais sans excéder 36 jours par an, elles peuvent travailler 12½ heures par jour, avec 45 minutes pour le repas du soir. Les garçons de moins de 14 ans et les filles de moins de 16 ans ne peuvent travailler dans les ateliers ou boutiques plus de 8 heures par jour et 4 heures le samedi. Les enfants de 13 à 16 ans travaillant dans les mines, soit à la surface, soit au fond ne peuvent faire une journée de plus de 10 heures, sauf en cas d'accident ou d'événement imprévu.	Les filles de 14 à 18 ans ne peuvent travailler plus de 10 heures par jour dans les manufactures, à moins d'un accord pour allonger certaines journées afin de raccourcir le samedi; toutefois, en cas d'urgence, etc., elles peuvent travailler 13½ heures par jour, pendant une durée qui ne peut excéder 36 jours par an. Lorsque les filles travaillent après 7 heures p.m. on doit leur accorder une heure pour leur repas, entre 5 et 8 p.m.	Avant l'âge de 18 ans nul ouvrier de manufacture ne peut travailler plus de 10 heures par jour; dans les cas urgents, l'inspecteur peut étendre les heures de travail des enfants et adolescents à 12 heures par jour; ceux dont le travail se prolonge après 6 heures p.m. doivent avoir 30 minutes pour leur repas du soir.	Nul ouvrier ne peut travailler plus de 8 heures par jour dans une mine quelconque. Un garçon au-dessous de 16 ans, une fille ou une femme au-dessous de 18 ans ne peuvent travailler plus de 10 heures par jour, à moins d'une répartition des heures de travail destinée à raccourcir la journée du samedi. L'inspecteur peut autoriser le travail de ces adolescents pendant 12½ heures par jour pendant 36 jours par an, au maximum. 45 minutes pour leur repas du soir doivent être accordées à ceux qui travaillent après 7 p.m.